Envoyé en préfecture le 26/05/2026
Reçu en préfecture le 26/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 074-200011773-20260521-D_2026_0099-AU

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRONDISSEMENT DE ST-JULIEN-EN-GENEVOIS

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE LES VOIRONS – AGGLOMERATION

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DÉCISION D'ESTER EN JUSTICE - FUITES SUR DES CANALISATIONS D'EAU SUITE À LA RÉALISATION DU MARCHÉ DE TRAVAUX DE DÉVOIEMENT DE RÉSEAUX SECS ET HUMIDES

D_2026_0099

DECISION DU PRESIDENT

Vu la délibération du conseil communautaire du 15 avril 2026 n°CC_2026_0038 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment les paragraphes P-43 et P-44 de son annexe ;

Considérant que dans le cadre du projet d'extension de la ligne du tramway Moëllesullaz – Annemasse (rue du parc), Annemasse-les-Voirons Agglomération a lancé un marché public de travaux relatif au dévoiement de réseaux secs et humides ;

Considérant que, pour le lot n°1 « Terrassement, génie civil et câblage », l'entreprise RAMPA TP, membre d'un groupement d'entreprises composé de SASSI BTP S.A.S, BENEDETTI GUELPA, BARDAZ, SPIE SUD EST et CECCON BTP S.A.S, a été retenue ;

Considérant que, postérieurement à la réception des travaux, deux fuites ont été constatées sur les canalisations d'eau posées dans le cadre dudit marché, imputables aux travaux réalisés par les sociétés RAMPA TP et BENEDETTI GUELPA ;

Considérant qu'Annemasse agglo a procédé à une mise en cause des sociétés RAMPA TP, BENEDETTI, ainsi que de leurs assureurs respectifs, lesquels n'ont pas donné une suite favorable à ces mises en cause.

Le Président DÉCIDE :

DE DÉFENDRE Annemasse-Les-Voirons Agglomération dans le cadre de la procédure diligentée par Annemasse Agglo devant le Tribunal Administratif de Grenoble ainsi que pour l'ensemble des procédures qui seraient diligentée ;

DE CONFIER au cabinet d'avocats VEDESI, domicilié 28 rue d'Enghien à Lyon (69 002), la défense des intérêts d'Annemasse-Les-Voirons Agglomération dans ce dossier et notamment pour la représenter et l'assister pour l'ensemble des recours et procédures de 1ère instances qui sont et seraient diligentées devant toute juridiction et/ou instance de résolution amiable du litige ;

DE DIRE que conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à une prochaine séance du conseil communautaire.

Signé électroniquement par : Gabriel DOUBLET
Date de signature : 22/05/2026
Qualité : Agglo - Presidence

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Envoyé en préfecture le 26/05/2026
Reçu en préfecture le 26/05/2026
Publié le 29/05/2026
ID : 074-200011773-20260521-D_2026_0099-AU